



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification de droit commun  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée  
de Mâcot-La-Plagne, commune de La Plagne-Tarentaise  
(73)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1167**

**Avis délibéré le 29 juillet 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mâcot-La-Plagne, commune de La Plagne-Tarentaise (73), commune de La Plagne-Tarentaise.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Jean-Philippe Strebler

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 mai 2022. La direction départementale des territoires du département de Savoie a été consultée le même jour. La direction régionale des affaires culturelles consultée le même jour a adressé sa contribution le 23 juin 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune déléguée de Mâcot-La-Plagne, commune de La Plagne-Tarentaise (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la modification de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU).

Ses recommandations sont les suivantes :

- justifier la nécessité d'une opération d'aménagement en extension urbaine et reconsidérer les dispositions du règlement relatives au nombre de places de stationnement ;
- compléter l'évaluation environnementale sur la ressource en eau et l'assainissement.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune déléguée de Mâcot-La-Plagne appartient à la commune La Plagne Tarentaise qui fusionne les communes de Mâcot-La-Plagne, Bellentre, La Côte d'Aime et Valezan. Elle fait partie de la Communauté de communes Les Versants d'Aime et est couverte par le schéma de cohérence territoriale de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV).

Elle a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 4 novembre 2019. L'État a formulé un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'approbation du PLU du 24 janvier 2020 et l'a déférée le 19 août 2020 à la suite de la réponse de la commune de La Plagne Tarentaise.

La commune déléguée a prescrit une modification de droit commun de son PLU le 20 juillet 2021.

Après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a décidé 21 décembre 2021<sup>1</sup> de la soumettre à évaluation environnementale.

#### 1.2. Présentation de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU)

Depuis la décision de soumission à évaluation environnementale, la commune a fait évoluer le contenu de la modification de son PLU en particulier par la suppression de la généralisation des possibilités de zones de stockage des dépôts de matériaux, et aux insuffisances associées relevées alors dans la décision : « l'absence de précision apportée sur la localisation des dépôts et de restrictions éventuelles, en lien avec la sensibilité des secteurs concernés, ainsi que l'absence de

1 [Décision 2021-ARA-2434](#)

précision sur les caractéristiques (volumes, pollutions etc) des matériaux qui pourraient être déposés et de mesures prises pour éviter ou réduire leurs incidences éventuelles. ».

Cette modification porte désormais uniquement sur la rectification de différences entre le PLU arrêté et le PLU approuvé :

- rectification du règlement graphique pour revenir à la version arrêtée ou recalculer les zonages sur l'existant, classer en zone Nr les restaurants d'altitude, prendre en compte le plan de prévention des risques miniers, par exemple.
- précisions du règlement écrit pour « ne pas être trop permissif notamment en zones A et N. »

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux liés à cette modification de droit commun du PLU sont ;

- la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- la ressource d'eau potable et la capacité des installations locales à traiter les effluents pour un projet prévoyant 1 568 lits nouveaux,
- les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport environnemental n'est pas proportionné à la nature des modifications apportées au PLU, développant de façon trop importante certains aspects, par exemple de l'état initial de l'environnement, sans enjeux vis-à-vis de l'objet de la modification .

### **2.1. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

Le dossier pondère les surfaces qu'il annonce en appliquant le mécanisme de la « surface touristique pondérée » (STP) prévu au document d'orientations et d'objectifs (DOO : 2.2 Réguler le développement de l'immobilier touristique par le mécanisme de la surface touristique pondérée (STP) du schéma de cohérence territoriale Tarentaise Vanoise.

Il met en œuvre l'orientation 2.1 du même DOO qui incite à la réhabilitation de l'immobilier de loisir, celle-ci favorisant la remise sur le marché de logements qui en sont sortis.

### **2.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

Les incidences sont proportionnelles à des modifications mineures. Il n'est pas prévu de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Le dossier ne donne cependant aucune information sur le caractère suffisant de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, ni sur la capacité des installations à traiter les effluents domestiques, l'évaluation se limitant à indiquer dans le résumé non technique (p. 11) que « la modification du PLU vise donc à mettre en cohérence ces chiffres. Il s'agit d'une rectification qui n'impacte pas l'adéquation besoins/ressources du territoire en eau potable. »

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des données précises sur la ressource en eau et l'assainissement.**

### **2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

L'orientation d'aménagement et de programmation n°1 – Fontaines – en zone AUr (environ 9 125 m<sup>2</sup>) est située à l'entrée du chef-lieu, en extension urbaine sur un verger ancien. L'objectif double est d'améliorer l'entrée du chef-lieu et de faire cohabiter des populations permanentes diversifiées. Les possibilités de densification en dents creuses ou de réhabilitation de logements vacants ne sont pas exposées. Dans le cadre d'un engagement national de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de transition énergétique, les contraintes en termes de nombre de places de stationnement auraient dû être modulées ; elles ne sont pas cohérentes avec les objectifs d'évolution des mobilités.

Le renouvellement de l'offre de logement et d'activités touristiques par la réhabilitation du bâti contribue au maintien de la performance économique de la station et à la valorisation du bâti existant, en l'adaptant aux attentes des usagers et aux réglementations profondément modifiées depuis leur construction, en particulier en matière de consommation d'énergie.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la nécessité d'une opération d'aménagement en extension urbaine et de reconsidérer les dispositions du règlement relatives au nombre de places de stationnement.**

### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Rien de spécifique au suivi des enjeux environnementaux de la modification n'est indiqué dans le dossier. Le dispositif réglementaire de suivi du PLU tout en étant mentionné n'est cependant pas à l'échelle des évolutions apportées par la modification ni ne leur est dédié.

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Le bilan des surfaces, réajusté du fait de difficultés liées aux outils, méthodes et références utilisés, fait état de modifications mineures : pour les zones A et N ensemble d'un total de 3 627,10 ha à comparer à 3 626,15 ha en 2019 ; pour les zones AU et U ensemble d'un total de 142,46 ha à comparer à 143,80 ha en 2019.

Les précisions apportées au règlement écrit sur les surfaces affectées à la vente directe (p. 63), sur l'emprise au sol des ruches (p. 68), sur les conditions cumulatives pour les extensions de restaurants d'altitude (p. 96), sur l'exclusion de commerces des zones NI, NIs et Nlt (p. 90) ainsi que les dispositions relatives aux annexes en zone Ua (p. 8), Ub (p. 17) et Ub1 (p. 23) contribuent pour la plupart à la maîtrise des consommations foncières. Le choix de réhabilitation du bâti participe d'une gestion économe de l'espace.

Le dossier procède à la rectification d'incohérences de chiffres entre le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation et le schéma directeur d'adduction en eau potable, et arrête le chiffre de 1 568 lits nouveaux (notice de présentation p. 46).

Il n'est toutefois pas possible de se prononcer sur le caractère suffisant du dispositif d'assainissement et de la ressource en eau, ni de la gestion économe de l'espace, en l'absence de documentation sur les alternatives à l'extension urbaine projetée.